



Luxembourg, le 30 OCT. 2024

**SICONA Sud-Ouest**  
12, rue de Capellen  
**L-8393 Olm**

**N/Réf.: 2024-000331**

**V/Réf.: LeudeS006**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 18 mars 2024 versées par SICONA Sud-Ouest aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réactivation de la capacité de rétention de deux étangs, l'optimisation du ruisseau « Mierbech » et la restauration de la mare existante au lieu-dit « Baklessweier » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Leudelage section A de Leudelage, sous les numéros 1733/5494, 1734, 1735, 1736, 1737 et 1738,

#### **Arrête :**

#### **Conditions**

- Article 1.-** Les travaux sont réalisées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Leudelage, section A de Leudelage, sous les numéros 1733/5494, 1734, 1735, 1736, 1737 et 1738, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** En cas de débroussaillage avec des machines, il doit être veillé scrupuleusement à ce qu'aucun dégât n'est causé au sol. En aucun cas, des travaux mécaniques ne peuvent être réalisés sur des sols mouillés.
- Article 4.-** La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Leudelage, tél : 621 202 152), et ceci avant le commencement des travaux.
- Article 5.-** Le libre passage de l'eau doit être garanti.

**Article 6.-** Les travaux se font en dehors de la période de reproduction de la faune aquatique.

**Article 7.-** L'envergure des travaux est limitée au nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).

**Article 8.-** Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question, sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou les chenilles d'engins de chantier.

**Article 9.-** Les travaux sont réalisés à partir de la berge. L'emploi de machines dans le lit du cours d'eau est interdit.

**Article 10.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, de l'eau et du sol.

**Article 11.-** Les travaux sont effectués de façon à ce qu'une pollution par des eaux superficielles et souterraines soit exclue.

**Article 12.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement des travaux.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel'.

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Administration communale de LEUDELANGE